



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, directrice générale adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 19 janvier 2022, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° **4-029 (2022) – Règlement visant à établir une tarification applicable pour les services offerts par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook dans le cadre du projet forestier «PIVOT»**.

Ce règlement a pour objet d'établir la **tarification applicable** pour toute demande dans le cadre du **Projet PIVOT** et plus spécifiquement celles concernant l'accompagnement par la MRC et les coûts des services techniques associés aux travaux réalisés par la MRC lorsque celle-ci agit à titre d'**agrégateur**.

Ledit règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 19 mai 2022

Nancy Bilodeau, OMA
Greffière et DGA
Secrétaire-trésorière adjointe

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK**

RÈGLEMENT N° 4-029 (2022)

Règlement visant à établir une tarification applicable pour les services offerts par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook dans le cadre du projet forestier «PIVOT»

ATTENDU que le Projet forestier PIVOT est un projet groupé conçu par ECOTIERRA, en partenariat avec Forêt Hereford Inc. et l'Université Laval, visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à augmenter le stockage de carbone dans la forêt privée québécoise ;

ATTENDU que le projet donne l'occasion aux propriétaires de boisés du Québec de modifier certaines pratiques d'aménagement forestier ou de reboiser une parcelle non boisée et abandonnée ;

ATTENDU que ces changements permettront d'augmenter la séquestration carbone et/ou de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et/ou de permettre de maintenir les stocks de carbone dans la biomasse ;

ATTENDU que ces variations seront calculées et converties en unités de crédits carbone (VCU), ce qui permettra aux participants de recevoir des compensations pour ces services environnementaux via la vente de VCU ;

ATTENDU qu'aux termes de la résolution CM2021-11-233, la MRC de Coaticook a signé un protocole d'entente avec ECOTIERRA afin d'agir à titre d'agrégateur et offrir de l'accompagnement aux producteurs forestiers participants ;

ATTENDU qu'aux termes de la résolution CM2022-04-099, la MRC de Coaticook a accepté le libellé d'une convention de participation au projet «Pivot», convention qui devra être signée par chacun des participants-propriétaires de parcelles éligibles ;

ATTENDU que les producteurs forestiers participants devront conclure un contrat de services techniques avec la MRC, afin que celle-ci agisse à titre d'AGRÉGATEUR pour l'implantation d'une ou de plusieurs des activités sur la ou les parcelles éligibles et ce, afin de bénéficier des revenus futurs résultant de la vente des unités de carbone vérifiées (VCUs) ;

ATTENDU que l'article 244.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale du Québec* (RLRQ, chapitre F-2.1) permet aux municipalités locales et régionales de prévoir par règlement, que tout ou partie de ses biens, services et activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU que le conseil désire établir une tarification applicable pour toute demande dans le cadre du Projet PIVOT et plus spécifiquement celles concernant l'accompagnement par la MRC et les coûts des services techniques associés aux travaux réalisés par la MRC lorsque celle-ci agit à titre d'agrégateur;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 20 avril 2022;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC, et il est, par le présent règlement portant le n° 4-029 (2022), décrété ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 OBJET

Le présent règlement a pour but d'établir :

1. Les coûts d'entrée des propriétaires forestiers participants ;
2. Les frais exigibles pour toute demande d'accompagnement adressée à la MRC dans le cadre du projet «PIVOT» et plus spécifiquement celles concernant l'accompagnement et les coûts des services techniques (lors de l'inclusion, du monitoring annuel, et des vérifications périodiques) associés aux travaux réalisés lorsque la MRC agit à titre d'agrégateur ;

Article 4 COÛTS D'ENTRÉE DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS PARTICIPANTS LORSQUE LA MRC EST AGRÉGATEUR

La MRC établit les coûts d'entrée pour chaque parcelle à un coût unitaire de 85 \$/l'hectare. Afin de maximiser l'impact sur la ressource collective que représente l'eau ainsi que sur la biodiversité, la MRC a établi certains critères de bonification, soient :

- ✓ Corridor de conservation, dont celui de la rivière aux Saumons ;
- ✓ Zone de recharge et d'enjeux en eaux souterraines (PACES) ;
- ✓ Corridor de liberté & de conservation de la rivière Coaticook (incluant les enjeux de cônes alluviaux) ;
- ✓ Zone de mobilité des rivières ;
- ✓ Bassin versant de niveau 4 dont le couvert forestier est de moins de 30% ;
- ✓ Mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) (dans les milieux humides arborescents ou autour des milieux humides) ;
- ✓ Bande riveraine élargie pour reboisement (minimum 1 hectare) ;

Un pourcentage de coûts d'entrée seront facturés aux propriétaires forestiers participants du territoire de la MRC, lorsque la MRC agit à titre d'agrégateur, de la façon suivante :

- a) 75 % pour les propriétaires forestiers participants ne rencontrant aucun des critères de bonification préétablis par la MRC ;
- b) 50 % pour les propriétaires forestiers participants rencontrant un ou plusieurs des critères de bonification préétablis par la MRC ;

Article 5 FRAIS TECHNIQUES

La MRC établit le coût journalier des frais techniques pour chaque parcelle incluse par la MRC à titre d'agrégateur, à un coût unitaire de 325 \$.

Les frais techniques seront facturés aux propriétaires forestiers participants du territoire de la MRC, de la façon suivante :

- a) 100 % pour les propriétaires forestiers participants ne rencontrant aucun des critères de bonification préétablis par la MRC, à l'article 4 du présent règlement ;
- b) 75 % pour les propriétaires forestiers participants rencontrant un ou plusieurs des critères de bonification préétablis par la MRC, à l'article 4 du présent règlement ;

Article 6 INDEXATION

L'ensemble des coûts et frais prévus au présent règlement seront indexés à la hausse, le 1^{er} janvier de chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, *en fonction de l'indice des prix à consommation annuel moyen (IPC) pour la province de Québec établi par Statistique Canada pour le mois d'août de l'année précédente.*

Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'adoption du présent règlement.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉFET